

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs d'acide glyoxylique originaire de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2025/591 de la Commission du 21.03.2025 – [JO L du 24.03.2025](#)

À la suite d'une plainte déposée le 10.06.2024 par WeylChem Lamotte SAS au nom de l'industrie de l'Union d'acide glyoxylique au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base¹, la Commission a ouvert le 25.07.2024 une enquête afin de déterminer si les importations du produit précité originaire de la République populaire de Chine (ci-après « la Chine ») font l'objet de pratiques de dumping et si ces dernières ont causé un préjudice à l'industrie de l'Union.

Au vu des conclusions de la Commission concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, la Commission a décidé d'instituer des mesures provisoires afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations du produit concerné faisant l'objet d'un dumping.

Par le règlement d'exécution (UE) 2025/591 de la Commission du 21.03.2025, les importateurs sont informés de l'institution à compter du 25.03.2025, d'un droit antidumping provisoire sur les importations aux caractéristiques cumulatives suivantes :

- acide glyoxylique relevant des numéros CAS (*Chemical Abstracts Service*) 298-12-4 ou 6000-59-5, d'une pureté d'au moins 95 % du poids sec, sous forme solide ou en tant que solution aqueuse ayant une concentration en poids supérieure à 40 %,
- relevant actuellement du code NC ex 2918 30 00 (code TARIC 2918 30 00 13),
- originaire de Chine.

Les taux du droit antidumping provisoire applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit précité et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit :

Société	Droit antidumping provisoire	Code additionnel TARIC
Hubei Hongyuan Pharmaceutical Technology Co., Ltd	27,20 %	89M2
Xinjiang Guolin New Materials Co., Ltd	175,80 %	89M3
Autres sociétés ayant coopéré énumérées à l'annexe	78,50 %	Annexe

¹ [JO L 176 du 30.06.2016](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	280,30 %	8999
--	----------	------

L'application des taux de droit individuels ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit figurer une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit : « *Je soussigné(e), certifie que le (volume en tonnes) d'acide glyoxylique vendu à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en République populaire de Chine. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes* ».

À défaut de présentation de cette facture, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

La mise en libre pratique dans l'Union du produit visé ci-dessus est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.

En vertu du règlement (UE) 2025/591 de la Commission du 21.03.2025, l'enregistrement des importations est levé.

Sauf indication contraire, les dispositions pertinentes en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Annexe – Producteurs-exportateurs en République populaire de Chine ayant coopéré non retenus dans l'échantillon

Société	Code additionnel TARIC
Cangzhou Goldlion Chemicals Co., Ltd.	89M4
Guangdong Joy Chemical Co., Ltd.	89M5
Inner Mongolia Tianyuda Biological Technology Co., Ltd.	89M6
Jinyimeng Group Co., Ltd.	89M7